Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20260918-DB_BS_2026_32-DE

République Française
Département des Côtes-d'Armor

Sdaep 22
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

6 rue Sophie Germain
22440 PLOUFRAGAN

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor

Date de la convocation : 17/08/2026

Date d'affichage de la convocation : 17/08/2026

Date d'affichage de la délibération :

Nombre de membres du bureau :
En exercice : 18
Quorum : 10
Présents : 14
Pouvoirs : 3
Votants : 17

Secrétaire de séance :
Jean-Yves LE CORRE

L'an deux mil vingt-six, le 18 septembre, le bureau syndical s'est réuni à 10h00 au siège du syndicat à Ploufragan sous la présidence de M. Michel RAFFRAY, Président.

Présents : M. RAFFRAY, C. SEUREAU, S. LE NOUVEL, A. LE BRETON, F. LE SAINT, JL. COUELLAN, M. COURTAS, B. GUILLOU, Y. LE BARS, JY. LE CORRE, B. LEBRETON, L. LEMOINE, M. VIDCOQ, D. YON

Absents ayant donné pouvoir : G. LE FRANC à M. RAFFRAY, N. NOWAK à D. YON, B. RICARD à B. LEBRETON

Absents excusés : G. LE BRIAND

DELIBERATION N°DB.BS.2026-32 — **OBJET : TRAVAUX DE MODERNISATION DES COMMUNICATIONS INTERSITES**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe le Bureau syndical que des travaux sont nécessaires pour remédier aux difficultés de communication intersites rencontrées par le SDAEP 22 et le Syndicat du Lié entre les sites de La Fourchette, Malabry et Pont Querra :

- ✓ Défaut de maîtrise des communications intersites
  - La liaison intersites entre la Fourchette, Malabry et Pont Querra ne s'effectue que par une ligne pilote
  - Le Syndicat Du Lié utilisait la communication RTC, abandonnée en 2024
  - Le Syndicat Du Lié utilise une liaison radio sans licence qui n'est pas fiable
  - Les communications sont obsolètes et embrouillées entre ce qui relève du SDAEP 22, du Syndicat Du Lié et du SMKU rendant impossible les réparations et la déconnexion entre les communications relevant du SDAEP 22 de celles du Syndicat Du Lié.
- ✓ Obsolescence des équipements de télégestion
- ✓ Dispositifs de rechloration à améliorer
- ✓ Défaut de maîtrise à distance par l'exploitant du Syndicat Du Lié des débits et volumes fournis par SMKU et SDAEP 22

Le SDAEP 22 se propose de se porter maître d'ouvrage unique, chargé de la réalisation de cette opération commune selon les dispositions de l'article L244-12 du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20260918-DB_BS_2026_32-DE

1) Contenu de la mission du SDAEP 22

Outre la définition des travaux, de l'enveloppe financière, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés
- Choix du mode de consultation des entreprises
- Consultation des entreprises, et analyse des offres
- Attribution du marché travaux
- Exécution du marché de travaux
  - Versement de la rémunération des entreprises
  - Réception des travaux
- Gestion administrative
- Si nécessaire gestion des contentieux générés par l'opération
- Le SDAEP 22 garde la responsabilité des marchés pour la levée des réserves, après réception, ainsi que pendant la durée de parfait achèvement (un an à compter de la date de réception

2) Comptabilisation

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que celle du Syndicat Du Lié

Le SDAEP 22, en tant que maitre d'ouvrage unique, retrace l'ensemble des opérations imputables au Syndicat Du Lié sur le compte spécifique 458114 pour les dépenses et 458214 pour les recettes.

Le Syndicat du Lié, étant maître d'ouvrage de droit, les travaux réalisés par le maître d'ouvrage unique doivent donc intégrer son patrimoine comptable.

3) Modalités de remboursements

Pour le remboursement des fonds avancés pour la réalisation des travaux relatif au périmètre du Syndicat Du Lié, le SDAEP 22 émettra un titre de recette.
Ce titre sera émis dès le règlement du Décompte Général Définitif des travaux, au plus tard au 31 décembre

Sur la base d'un montant estimatif de l'opération fixé à 200 000 € HT, la répartition s'établira comme suit :

- SDAEP 22 : 140 000 € HT
- Syndicat du Lié : 60 000 € HT

Le bureau syndical, après en avoir délibéré,

☒ ADOPTE ☐ REJETE

☒ UNANIMITE ☐ MAJORITE par / voix POUR / voix CONTRE / ABSTENTION

La délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la demande du Syndicat du Lié,

Le Bureau syndical décide :

Article 1 :
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour les travaux de modernisation des communications intersites.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20260918-DB_BS_2026_32-DE

Article 2 :
-d'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation des entreprises pour la réalisation de ces travaux sous la forme d'une procédure adaptée pour un montant estimatif de 200 000 € HT

Article 3 :
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés
Pour extrait conforme
Le Président,
Michel RAFFRAY

Jean-Yves LE CORRE